



JE NE SUIS NI POUR, NI CONTRE, BIEN AU CONTRAIRE

Cette phrase de Coluche pourrait assez bien conclure le tract mi-figue, mi-raisi(o)n, de la CGC, tract qui se veut pédagogiquement orienté vers la meilleure façon de « marcher droit ».

Comment en effet comprendre le fil conducteur d'une position claire dans une longue tirade où la conclusion est diamétralement opposée à l'hypothèse de départ.

Alors thèse, anti-thèse, synthèse d'une médiocre dissertation, ou multiples contorsions d'un auteur qui ne sait plus comment se défaire d'une malheureuse alliance, sans pour autant vouloir donner quelques crédits aux esprits boiteux ?

Reprenons l'hypothèse de départ : La CGC considère que les engagements de l'Etat sonnent comme une renonciation à notre statut ;

Analysons la conclusion : "*Si l'engagement de l'Etat est réel et sans ambiguïté, une rédaction claire et lisible par l'ensemble des salariés de la CANSSM devra être fournie;*"

Entre les deux : une rhétorique bien huilée, dont l'auteur du tract détient le brevet, entrecoupée de négations affirmatives et d'affirmations négatives (il en a aussi l'exclusivité), et de quelques références juridiques pour faire bienA défaut d'obtenir un Molière pour ses nombreuses représentations théâtrales dans les bureaux de la CAN, il a bien mérité cette citation de Montesquieu (c'est moins prolo que Coluche) : « **Ce qui manque aux orateurs en profondeur, ils vous le donnent en longueur** ».Chapeau l'Artiste !

Que la CGC se rassure, la CFTC n'a pas l'intention de donner une autre lecture aux engagements du Ministère de tutelle, ni de se départir de l'analyse qu'elle en a faite dans son dernier tract.

Car, finalement, la seule plate forme commune que pourraient partager CFDT et CGC, c'est leur interprétation sélective d'un texte non maîtrisé qu'elles commencent seulement à digérer.

CFTC/FO auraient-elles été touchées par la grâce pour faire une lecture aussi rassurante de ces engagements?

Certes non ! elles se sont simplement fait expliciter le mode d'emploi par les Ministères et la CDC. Elles ont subordonné leur acceptation à la traduction de ces engagements dans un dispositif juridique faisant remonter au niveau de la loi les points 1,2,3,6,8, et donc notamment la garantie de l'emploi, dont nous avons bien conscience que seule une loi peut lui donner corps.

Nous constatons d'ailleurs avec satisfaction, une fois n'est pas coutume, qu'après sa discussion avec la CDC, la CFDT (sans la CGC ?) commence à comprendre que le service social faisant partie intégrante du statut, il serait transféré avec lui et tous les droits qui s'y rattachent !

De même qu'après avoir crié au scandale d'un statut figé, elle s'aperçoit que le principe de la définition d'un cadre promotionnel est acté (y compris un changement de corps).

Davantage encore, la CGC qualifie d'avancée l'ouverture du bassin d'emploi de l'établissement public CDC, indépendamment du choix effectué entre le maintien de ses conditions de travail et l'intégration à la convention collective de la CDC.

Leurs interrogations sont légitimes, mais avec un peu de combativité, elles finiront par rattraper leur déficit d'informations sur les autres points. Allez, encore un petit effort on va finir par se comprendre et discuter ensemble des modalités techniques précises d'intégration du personnel à la CDC...

Et la CGT là dedans ? Sa revendication est claire : il est urgent de ne rien changer. Ça pourrait se défendre si seulement nous vivions au lendemain de la seconde guerre mondiale !

Nous voulons bien admettre que les hésitations de la CGC ont pour origine son absence de volonté à défendre sérieusement tous les agents (c'est-à-dire quelle que soit leur catégorie hiérarchique), mais nous restons néanmoins sceptiques à la lecture de certaines de leurs affirmations.

Si la compétence (syndicale naturellement), tout comme la bonne foi, se présume, alors la CGC se fera un point d'honneur d'analyser plus sérieusement ses affirmations cruciales pour notre avenir, pour éviter que les esprits boiteux ne viennent apporter quelques preuves contraires aux présomptions susvisées :

Point 1 (l'analyse de la jurisprudence est vivement conseillée)

1°) L'article L.122-12 prévoit-il une garantie d'emploi ?

2°) L'article L.122-12 prévoit-il un maintien des droits aussi longtemps que des salariés souhaitent les conserver ?

3°) Iriez-vous jusqu'à revendiquer l'application du L.122-12 dans le cadre du transfert du personnel (plusieurs réponses sincères sont possibles):

réponse A : à la CDC ?

réponse B : au Régime Général ?

réponse C : au Régime Général pour certains de vos cadres ?

Point 3 (une réponse sérieuse et objective suffira)

4°) Quelle différence faites-vous entre la notion de « conditions de travail » reprise dans les engagements de l'Etat et la notion de « conditions de travail » figurant actuellement à l'article 79 du décret du 27 novembre 1946 modifié ?

5°) A votre avis, les dispositions propres aux fonctionnaires de la CDC auxquelles renvoie notre statut transféré, seront-elles également figées à la date du 17 décembre 2003 ?

6°) Pensez-vous, comme la CFDT, que les rémunérations des agents seront définitivement figées à cette date ?

Point 8 (interprétation libre même étayée par les bruits de couloirs)

7°) Quelle est l'interprétation de la CFTC des engagements de l'Etat concernant la mobilité ?

Point 9 (la réponse pourrait être utilement éclairée par les dispositions des points 7 et éventuellement 10)

8°) Quel rapport faites-vous entre la situation des actuels pensionnés de la CAN et des futurs salariés de la CDC au regard de notre régime de retraite ?

L'épreuve n'est pas chronométrée

A VOUS LIRE ...